

**LE 18 DECEMBRE 2010**

**ETAT LIQUIDATIF PREALABLE  
AU DIVORCE  
ENTRE LES EPOUX  
ALVAREZ**

**10 FEVRIER 2011**

**DEPOT DE PIECES**

présentée relevés par le procédé  
INFLACT F.C. empêchant toute  
simulation ou addition sans signature à  
dernière page. Application du décret  
05-973 du 10.08.05 ART 14-34.

NOTAIRE DE PARIS  
125 RUE DE LA  
SERRAVALLE

L'AN DEUX MILLE ONZE  
Le DIX FEVRIER

Maître François CHAVANE de DALMASSY, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François CHAVANE de DALMASSY et Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Notaires, associés d'une société titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à PARIS (16ème) 26 avenue Victor Hugo, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant **DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE DE JUGEMENT DE DIVORCE**

Madame Justine BIDEL, Clerc de notaire, domiciliée à PARIS 26 avenue Victor Hugo.  
Ici présente.  
Ci-après dénommée « LE COMPARANT ».

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître François CHAVANE de DALMASSY le 18 décembre 2009, ci-dessous visé.

**EXPOSE**

1°/ Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 décembre 2009 Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ et Madame Nathalie Catherine GRAFF

ONT REQUIS le notaire soussigné de rédiger l'acte d'état liquidatif en vue de leur divorce, conformément aux articles 230 et suivants du Code civil.

 

2°/ Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF

ONT DEPOSE devant le Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Affaires familiales, leur requête réitérée en divorce le 7 mai 2010 à laquelle était jointe la copie de l'acte de partage sous condition suspensive du prononcé du divorce ci-dessus visée.

3°/ Le juge délégué aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a rendu sa décision le 7 octobre 2010 et homologué la convention définitive précitée.

Une copie dudit jugement de divorce a été enregistrée au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VERSAILLES-SUD le 15 novembre 2010, Bordereau n°2010/1 865, Case n°24.

### **CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE.**

Du fait du prononcé du jugement rendu ainsi qu'il est dit ci-dessus, la condition suspensive contenue dans l'acte du 18 décembre 2009, se trouve ainsi réalisée.

### **DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE**

Le comparant sus-nommé a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions nécessaires, la copie exécutoire du jugement de divorce sus-énoncé en date du 7 octobre 2010 aux termes duquel le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce sur la requête conjointe de Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF

Cette copie exécutoire est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Monsieur ALVAREZ.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier [scp.chavane@paris.notaires.fr](mailto:scp.chavane@paris.notaires.fr)



**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur TROIS (3) pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant

- Lettre(s) nulle(s) *OK*
- Blanc(s) barré(s) *OK*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) *OK*
- Chiffre(s) nul(s) *OK*
- Mot(s) nul(s) *OK*
- Renvoi(s) *OK*

*OK* *OK*

SENGER ET ASSOCIÉS  
PÔLE RECHERCHE  
12, rue de l'École des Postes  
78016 VERSAILLES CEDEX  
T : 01 30 97 43 21  
F : 01 30 97 43 30

N° de minute :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES  
JUGEMENT DU JUGE DELEGUE  
AUX AFFAIRES FAMILIALES**

JAF CABINET 7

RG N°: 10/04302

EPOUX : ALVAREZ / GRAFF

*Jugement de DIVORCE en date du : 07 Octobre 2010*

Annexé à la minute d'un  
acte reçu par le notaire  
soussigné le

Pauline DURIGON Juge Délégué aux Affaires Familiales du Tribunal  
de Grande Instance de VERSAILLES a rendu en son audience du **07 Octobre 2010**, le  
~~10 Mai 2011~~ Jugement de **DIVORCE** dont la teneur suit sur demande conjointe déposée le 07 Mai  
2010 par les époux :

**Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ**  
né le 30 Mars 1966 à QUEZON CITY (PHILIPPINES)  
de nationalité Française  
21 rue de Val Martin  
78810 FEUCHEROLLES

assisté de Me Adeline DASTE-BRAUT, avocat au barreau de VERSAILLES  
vestiaire 52, Me Eric LECOCQ, avocat au barreau de PARIS

ET

**Madame Nathalie Catherine GRAFF épouse ALVAREZ**  
née le 02 Janvier 1969 à TOULON (83000)  
de nationalité Française  
258 Mohamedia  
40000 MARRAKECH - MAROC

assistée de Me Adeline DASTE-BRAUT, avocat au barreau de VERSAILLES vestiaire  
52, Me Eric LECOCQ, avocat au barreau de PARIS

Les époux ont contracté mariage à  
NEW YORK CITY QUARTIER DE MANHATTAN (USA) le 17 Août 1991 ,

Total Imprimé  
Mentionné reçu  
L'Agent  
Marie-Christine C...  
Agent administrative  
C...  
C...  
C...

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES  
JUGEMENT DU JUGE DELEGUE  
AUX AFFAIRES FAMILIALES**

**JAF CABINET 7**

**RG N°: 10/04302**

**EPOUX : ALVAREZ / GRAFF**

***Jugement de DIVORCE en date du : 07 Octobre 2010***

Pauline DURIGON Juge Délégué aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a rendu en son audience du **07 Octobre 2010**, le jugement de **DIVORCE** dont la teneur suit sur demande conjointe déposée le 07 Mai 2010 par les époux

**Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ**  
né le 30 Mars 1966 à QUEZON CITY (PHILIPPINES)  
de nationalité Française  
21 rue de Val Martin  
78810 FEUCHEROLLES

assisté de Me Adeline DASTE-BRAUT, avocat au barreau de VERSAILLES  
vestiaire 52, Me Eric LECOCQ, avocat au barreau de PARIS

ET

**Madame Nathalie Catherine GRAFF épouse ALVAREZ**  
née le 02 Janvier 1969 à TOULON (83000)  
de nationalité Française  
258 Mohamedia  
40000 MARRAKECH - MAROC

assistée de Me Adeline DASTE-BRAUT, avocat au barreau de VERSAILLES vestiaire  
52, Me Eric LECOCQ, avocat au barreau de PARIS

Les époux ont contracté mariage à :  
NEW YORK CITY QUARTIER DE MANHATTAN (USA) le 17 Août 1991 ,

Les époux **ALVAREZ** ont présenté le 07 Mai 2010 une requête en divorce par consentement mutuel sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du nouveau code de procédure civile et a appelé l'attention des époux sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leurs avocats ont fait apparaître que la volonté des deux époux était réelle, le consentement était libre et éclairé et que les dispositions retenues préservaient suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux.

**EN CONSEQUENCE :**

Le Juge aux Affaires Familiales,

Vu les dispositions de l'article 232 du code civil,

Prononce, sur leur demande conjointe, le *DIVORCE* des époux

**Antonio Maximillian ALVAREZ**  
né le 30 Mars 1966 à QUEZON CITY (PHILIPPINES)

et

**Nathalie Catherine GRAFF épouse ALVAREZ**  
née le 02 Janvier 1969 à TOULON (83000)

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-mentionné en marge des actes de naissance des époux conformément aux dispositions de l'article 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Homologue la convention en date du 2 mars 2010 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce,

Dit que conformément à l'article 1105 du Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance seront partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

**LE GREFFIER**

**Christine KIEFFER**

**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

**Pauline DURIGON**

# REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE  
VERSAILLES  
7 MAI 1991  
Bureau des Affaires Familiales

[REDACTED]

A Madame ou Monsieur le Juge  
aux Affaires Familiales  
près le Tribunal de Grande Instance  
de VERSAILLES

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ, né à QUEZON CITY (PHILIPPINES)  
le 30 mars 1966, de nationalité française, demeurant à FEUCHEROLLES (78),  
21 rue de Val Martin,

Et

Madame Nathalie Catherine GRAFF, née à TOULON (83) le 2 janvier 1969, de  
nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur ALVAREZ, demeurant  
à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin

Représentés par Maître Éric LECOCQ, Avocat à PARIS XVIème, 22 avenue Pierre  
Ier de Serbie,

Et par la SCP COURTAIGNE, FLICHY, DASTÉ & Associés, SCP d'Avocats à  
VERSAILLES (78), 4 Place Hoche, chez laquelle ils font élection de domicile et qui  
se constitue et continuera d'occuper pour eux sur la présente requête et ses suites,

## ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils se sont mariés à NEW YORK CITY, quartier de Manhattan (U.S.A.) le  
17 août 1991, ledit mariage transcrit au Consulat Général de France à NEW YORK  
(U.S.A.) le 21 octobre 1991.

Que ce mariage n'ayant été précédé d'aucun contrat, ils sont soumis au régime  
légal de l'Etat de NEW YORK de la séparation de biens.

4

*Qua*  
*NCA*

Que de leur union sont issus quatre enfants

- Antonio Pierre ALVAREZ, né le 15 novembre 1992 à ENGLEWOOD, NEW JERSEY (U.S.A.),
- Anatole ALVAREZ, né à ROUEN (76) le 20 décembre 2003,
- Victor ALVAREZ, né à ROUEN (76), le 20 décembre 2003,
- Camille ALVAREZ, née à NEILLY SUR SEINE (92) le 19 décembre 2005.

Que les époux n'ont pas d'autres enfants légitimes, naturels ou adoptifs et ne sont placés, ni l'un ni l'autre, sous aucun régime de protection.

Qu'ils entendent voir prononcer le divorce d'entre eux par application des dispositions des articles 230 et suivants du Code Civil.

C'est pourquoi ils requièrent qu'il vous plaise, Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales, les convoquer pour

- Constaté la recevabilité de leur requête,
- Les entendre en leurs explications,
- Examiner en présence de leur Avocat la convention annexée à la présente requête,
- Homologuer ladite convention,
- Et prononcer le divorce d'entre eux par application des dispositions des articles 230 et suivants du Code Civil.

FAIT A PARIS, le 02/02/2010

Madame Nathalie GRAFF

Monsieur Antonio ALVAREZ

*Me Eric LECOCOQ*

Me Éric LECOCOQ  
Avocat

22, av. Picoté - 75016 PARIS  
Tél. 01 47 23 85 77 / 01 47 20 99 90  
Touche PALAIS 75

SCP COURTAIGNE FLICHY DASTE & ASSOC  
Me Antoine DASTE  
Avocat  
4, Place Hoche  
78000 VERSAILLES  
Tél. 01 39 50 02 28  
C. 52

7 MAI 2011

les Affaires 1.

## CONVENTION DE DIVORCE

### Les soussignés :

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ, né à QUEZON CITY (PHILIPPINES) le 30 mars 1966, de nationalité française, demeurant à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin,

D'une part,

Et

Madame Nathalie Catherine GRAFF, née à TOULON (83) le 2 janvier 1969, de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur ALVAREZ, demeurant à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin

D'autre part,

Ayant pour Avocat Maître Éric LECOCQ, Avocat à PARIS XVIème, 22 avenue Pierre Ier de Serbie,

Et la SCP COURTAIGNE, FLICHY, DASTE & Associés, SCP d'Avocats à VERSAILLES (78), 4 Place Hoche,

Entendent soumettre à l'examen de Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, en annexe à la requête conjointe en divorce dont ils l'ont saisi, la convention portant sur les points suivants

### I. EN CE QUI CONCERNE LES ÉPOUX :

#### 1. Sur le nom :

En application des dispositions de l'article 264 alinéa 2 du Code Civil, une fois prononcé le divorce, Madame GRAFF pourra conserver, dans l'intérêt de ses enfants, l'usage de son nom marital qu'elle pourra, si elle le souhaite, adjoindre à son propre patronyme.

*Alvarez*

*NGA*

## 2. Sur le domicile :

Les époux sont propriétaires, sous couvert d'une SCI, de la maison située à FEUCHEROLLES, 21 rue de Val Martin, ayant constitué le domicile conjugal.

Il a été convenu que Monsieur ALVAREZ conserverait seul l'usage de cette maison.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010, il a été convenu, dans l'intérêt des enfants, que Madame GRAFF pourrait continuer à résider dans cette maison de FEUCHEROLLES avec ses enfants avant de partir dans le courant de l'été 2010 s'installer, avec eux, à Marrakech où la conduit l'exercice de ses activités.

## 3. Sur la liquidation des droits matrimoniaux :

Sous réserve d'homologation par Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Monsieur Antonio ALVAREZ et Madame Nathalie GRAFF ont réglé les effets entre eux du divorce, suivant acte reçu par Maître François CHAVANE de DALMASSY, Notaire associé à PARIS, le 18 décembre 2009, auquel ils entendent ici et expressément se référer

Aux termes de cet acte, chacun des deux époux a reconnu avoir été entièrement rempli de ses droits et renoncé expressément à toute contestation, quelle qu'elle soit, relative à l'indivision ayant existé entre eux.

non  
NCA

*Il est précisé que les revenus de cet actif sont de l'ordre de 1 M € par an -  
le c. l. m. tant aux rentes et pensions reçues par M.*

## 4. Sur les donations et avantages matrimoniaux :

### a) Avantages matrimoniaux

Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF, mariés sans contrat de mariage préalable à leur union et de fait soumis au régime légal de l'état de NEW YORK de la séparation de biens, ont déclaré ne pas avoir constitué d'avantages matrimoniaux ou profit de l'un ou de l'autre d'entre eux

L

Amo  
i

b) Donations

Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF ne se sont consentis aucune donation de biens présents et confirment ne vouloir maintenir aucun avantage ou disposition à cause de mort qu'ils auraient pu se consentir l'un envers l'autre, conformément aux dispositions de l'article 265 du Code Civil.

**5. Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux :**

Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF déclarent qu'ils n'ont recueilli aucune succession ni aucune libéralité au cours du mariage.

**6. Sur la prestation compensatoire :**

Monsieur Antonio ALVAREZ se reconnaît débiteur d'une prestation compensatoire à l'égard de Madame ALVAREZ d'un montant de 2 054 110 Euros.

Cette somme sera réglée dès que la décision de divorce sera devenue définitive au moyen de

- L'attribution à Madame GRAFF des 750 parts appartenant à Monsieur Antonio ALVAREZ de la société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II, la part évaluée à 1 Euro, soit pour le tout 750 Euros,
- L'attribution à Madame Nathalie GRAFF du compte courant d'associé dont est titulaire Monsieur Antonio ALVAREZ dans la société dénommée SCI MIMOSA INVESTIMMENTS II, d'un montant de 1 000 000 d'Euros,
- Le versement à Madame GRAFF par Monsieur ALVAREZ d'un capital de 1 053 360 Euros, payable au moyen de :

Un versement de 15 000 Euros le 15 juin de chaque année pendant quinze ans, soit au total 225 000 Euros,

Une rente mensuelle de 4 602 Euros payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois pendant 15 années, soit au total 828 360 Euros, étant ici précisé que cette rente sera ramenée à 3 000 Euros par mois en cas de remariage de Madame Nathalie GRAFF.

*Alvarez*

*N. GRAFF*

### **7. Sur les impôts :**

Monsieur ALVAREZ et Madame GRAFF sont convenus de ce que les impôts sur les revenus du ménage seront pris en charge par chacun d'eux à compter du prononcé du jugement de divorce, Monsieur ALVAREZ en assumant seul la charge jusque là.

### **8. Sur le coût du divorce :**

Monsieur Antonio ALVAREZ supportera seul les frais et droits liés à la procédure de divorce.

## **II. EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS :**

### **1. Sur l'autorité parentale :**

D'un commun accord, il a été convenu que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les deux parents sur les enfants nés du mariage.

### **2. Sur la résidence habituelle :**

D'un commun accord, il a été convenu que la résidence habituelle des enfants serait fixée chez leur mère, Madame Nathalie GRAFF, étant rappelé sur ce point que jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010, celle-ci est autorisée à continuer à résider avec ses enfants dans la maison ayant constitué le domicile conjugal à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin.

1  
1  
1

*Amor*

N

### 3. Sur les droits de visite et d'hébergement :

Il a été convenu d'accorder à Monsieur ALVAREZ un libre droit de visite et d'hébergement.

Sauf meilleur accord entre les parents et en fonction des disponibilités de Monsieur ALVAREZ et des impératifs de ses activités professionnelles essentiellement basées à LONDRES mais qui l'amènent à de fréquents déplacements dans les capitales du monde entier, il a été convenu que celui-ci prendrait ses enfants toutes les petites vacances scolaires, six semaines pendant les vacances d'été et, si possible, un week-end sur deux à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, étant précisé qu'à compter de ladite rentrée scolaire et sauf imprévu, les trois plus jeunes enfants du couple seraient scolarisés à l'École Internationale Américaine de MARRAKECH, l'aîné, sous réserve de l'obtention de son baccalauréat, à l'université de SAINT ANDREWS en ECOSSE.

M.A

L. G. A.

### 4. Sur la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants :

Monsieur ALVAREZ versera à Madame GRAFF, avant le 5 de chaque mois, pour l'entretien et l'éducation de chacun de ses quatre enfants, la somme mensuelle de 1 150 Euros.

Cette somme de 1 150 Euros par mois et par enfant sera indexée chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation publié trimestriellement par l'INSEE, la première fois le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date anniversaire du divorce, l'indice de référence étant celui du mois de février 2010.

Sauf meilleur accord entre les époux, cette pension sera versée au moins jusqu'à la majorité de chacun des enfants ou jusqu'à la fin de leurs études régulièrement poursuivies.

Alvarez

NEA

En sus de cette pension mensuelle, Monsieur ALVAREZ réglera les frais de scolarité des enfants jusqu'à la fin de leurs études régulièrement poursuivies.

FAIT A PARIS, le 2 Mars 2011

Madame Nathalie GRAFF

*Nathalie Graff*

Monsieur Antonio ALVAREZ

*Antonio Alvarez*

Me Éric LEÇOCQ  
Avocat

**Eric LEÇOCQ**  
*Avocat à la Cour*  
22, av. Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75116 PARIS  
Tél. 01 47 23 85 75 Fax 01 47 20 99 90  
Boite PALAIS E 75

Madame Adeline DASTE  
Avocat

**SCP COURTAIGNE FLICHY DASTE & Associés**  
Avocats à la Cour  
4, Place Hoche  
78000 VERSAILLES  
Tél. 01 39 50 02 28  
C. 52

## CERTIFICAT SUR L'HONNEUR

(Article 272 du Code Civil)

---

Monsieur Antonio Maximilian ALVAREZ, né à QUEZON CITY (PHILIPPINES) le 30 mars 1966, de nationalité française, demeurant à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin,

Certifie sur l'honneur l'exactitude des indications concernant mes ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie, contenues dans les requête conjointe et convention de divorce que j'ai soumises avec mon épouse Madame Nathalie GRAFF à Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, et dans les pièces qui y sont jointes, notamment déclaration ISF.

FAIT A FEUCHEROLLES, LE 3 mars 2010

Antonio Alvarez

## CERTIFICAT SUR L'HONNEUR

(Article 272 du Code Civil)

---

Madame Nathalie Catherine GRAFF, née à TOULON (83) le 2 janvier 1969, de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur ALVAREZ, demeurant à FEUCHEROLLES (78), 21 rue de Val Martin

Certifie sur l'honneur l'exactitude des indications concernant mes ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie, contenues dans les requête conjointe et convention de divorce que j'ai soumises avec mon épouse Madame Nathalie GRAFF à Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, et dans les pièces qui y sont jointes, notamment déclaration ISF.

FAIT A FEUCHEROLLES, LE 5 Mars 2011

*[Signature]*



Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 22/12/2009 Bordereau n°2009/1 267 Cass n°11

Bx 10544

Enregistrement

125 €

Pénalités

Total liquidé

cent vingt-cinq euros

Montant reçu

cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

**Joseph ALEXANDRE ALVES**  
Contrôleur des Impôts

L'AN DEUX MILLE NEUF  
Le DIX-HUIT DECEMBRE

Maître François CHAVANE de DALMASSY, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François CHAVANE de DALMASSY et Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Notaires, associés d'une société titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à PARIS (16ème) 26 avenue Victor Hugo, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, à la requête de

1°/ Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**, Président de société, demeurant à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 Rue de Val Martin, époux actuellement en instance de divorce de Madame Nathalie Catherine **GRAFF**.  
Né à QUEZON CITY (PHILIPPINES) le 30 mars 1966.  
Ici présent.

2°/ Madame Nathalie Catherine **GRAFF**, Sans profession, demeurant à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 rue du val Martin, épouse actuellement en instance de divorce de Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**.  
Née à TOULON (Var) le 2 janvier 1969.  
Ici présente.

Ayant tous deux pour avocat Maître Eric **LECOCQ**, Avocat à la Cour, domicilié à PARIS (16<sup>ème</sup>) 22 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie.

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les **REQUERANTS** ou encore les **COPARTAGEANTS**.

NGA

Amr

## SITUATION MATRIMONIALE

Les requérants se sont mariés sans ~~contrat de mariage~~ préalable à leur union célébrée à NEW YORK CITY, Quartier de Manhattan (Etats-Unis d'Amérique) le 17 août 1991. Ledit mariage ~~transcrit au Consulat Général de France à NEW YORK (Etats-Unis d'Amérique) le 21 octobre 1991~~

Par conséquent, ils sont soumis au régime ~~légal de l'Etat de NEW YORK (Etats-Unis d'Amérique) de la SEPARATION DE BIENS~~

Ce régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

## CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** déclarent qu'ils souhaitent demander le divorce par consentement mutuel, ainsi que le prévoit l'article 230 du Code civil.

A cet effet, ils ont établi, par le présent acte, la convention portant règlement complet des conséquences de leur séparation qui, conformément à l'article 1091 du Code de procédure civile, sera annexée à la requête en divorce qu'ils ont l'intention de présenter à Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** affirment qu'ils ont communiqué au notaire soussigné tous les renseignements utiles à l'établissement de la présente convention portant **liquidation et partage**.

## OBJET DES PRESENTES

LESQUELS, en vue du divorce convenu entre eux et sous réserve de l'homologation du juge, ont établi ainsi qu'il suit, L'ETAT LIQUIDATIF destiné à être joint à la convention portant règlement complet des effets du divorce ,

PREALABLEMENT aux conventions et pour faciliter la compréhension, les requérants ont exposé ce qui suit

### EXPOSE

#### I- Nom de Famille

Madame Nathalie **GRAFF** conservera l'usage du nom de Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**.

Cette autorisation sera toutefois caduque si Madame Nathalie **GRAFF** se remarie.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** pourra toujours mettre fin à cette autorisation en cas d'abus de la part de Madame Nathalie **GRAFF**

#### II- Logement

L'immeuble situé à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 Rue de Val Martin et constituant actuellement le domicile conjugal sera occupé par Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**. Il en aura la jouissance gratuitement.

/

Not

An

Le logement de Madame Nathalie ALVAREZ sera assuré dans l'immédiat à la même adresse. Madame ALVAREZ s'obligeant définitivement et irrévocablement à changer dans les trois mois du jugement de divorce définitif.

### III- Sort des avantages matrimoniaux et des donations

#### A. - Avantages matrimoniaux

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ née GRAFF rappellent qu'ils sont mariés sans contrat de mariage préalable à leur union et sont de fait soumis au régime légal de l'Etat de NEW YORK de la séparation de biens comme il est dit ci-dessus et qu'ils n'ont procédé, à ce jour, à aucun changement ou aménagement de ce régime.

Ils déclarent ne pas avoir constitué d'avantage matrimonial au profit de l'un ou l'autre d'entre eux.

#### B. - Donations

##### Donation de biens présents

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ née GRAFF déclarent qu'ils ne se sont respectivement consenti aucune donation de biens présents.

##### Donations de biens à venir ou dispositions à cause de mort

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ née GRAFF n'entendant pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort éventuellement accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

En conséquence, les donations de biens à venir qu'ils se seraient éventuellement consenties se trouvent privées d'effets.

### IV – Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ née GRAFF déclarent qu'ils n'ont recueilli aucune succession, ni aucune libéralité au cours du mariage.

#### V – Prestation compensatoire

Les époux ont déclaré sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et condition de vie. Ces déclarations sont remises au juge en même temps qu'une copie authentique du présent acte.

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ se reconnaît débiteur d'une prestation compensatoire à l'égard de Madame Nathalie ALVAREZ d'un montant de DEUX MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (2.054.110,00 €).

1

NSGA

Ans

Le règlement de cette somme interviendra dès que la décision de divorce sera devenue définitive, de la manière ci-dessous énoncée.

## **VI - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** procèdent de la manière suivante à la liquidation de leur régime matrimonial.

### **A - Régime matrimonial**

Les requérants sont soumis au régime légal de la séparation de biens comme il est dit ci-dessus. En ce qui concerne la propriété des biens, il est renvoyé aux dispositions légales.

### **B - Situation patrimoniale lors du mariage**

Il est établi et non contesté que, lors de leur mariage, les situations patrimoniales des époux étaient respectivement les suivantes :

#### **Concernant le passif .**

Les époux n'étaient tenus à aucun passif,

#### **Concernant les actifs .**

Les époux déclarent qu'ils ne possédaient aucun actif préalablement à leur mariage.

### **C - Situation patrimoniale actuelle de chacun des époux**

#### **ACTIF**

#### **1°) Biens personnels de Monsieur**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire ainsi qu'il est expliqué ci-après, des biens ci-dessous désignés

#### **ARTICLE 1 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS**

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS », Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN 432 996 692 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire de cinq cents parts numérotées de 1 à 500, évalué MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €) la part, soit ensemble SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €).

#### **Origine de propriété**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire des parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

*[Signature]*

*[Signature]*

*NOTA*

## ARTICLE 2 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II

### Constitution de la Société

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II » Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN 482 928 983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de sept cent cinquante (750) parts numérotées de 251 à 1000 évalué UN EURO (1,00 €) la part, soit ensemble SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** détient dans la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II un compte courant d'associé d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

### Origine de propriété

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de 250 parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en numéraire, lors de la constitution de la Société, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François CHAVANE, notaire à PARIS le 2 mai 2005, enregistré à la Recette de la Muette le 25 mai 2005, Bordereau n°2005/377 case n°1

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de 500 parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de la cession de parts par Madame Abigail ALVAREZ à son profit intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître CHAVANE de DALMASSY le 11 décembre 2009, en cours d'enregistrement.

### Acquisition par la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane EYMARD, notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 28 août 2006, la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II a acquis de :

Monsieur Marcel Norbert Emile **LAURENS**, Président honoraire de la Chambre de la Cour d'Appel, époux de Madame Hilda LATEUR, demeurant à BRUGGE (Belgique) 63 Zilversparrenstraat.

Né à MERKEM (Belgique) le 23 janvier 1927.

Marié à la Mairie de BRUGGE (Belgique) le 12 janvier 1952.

De nationalité Belge.

« Non résident » au sens de la réglementation fiscale.

### Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés :

**A LE LAVANDOU (Var) 83980 52, sur le Cap Nègre CAVALIERE,**

Une villa à usage d'habitation, composée de

- A l'étage une entrée, wc lave mains, bureau, séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bains, buanderie coin douche, atelier,
- Piscine, garage.



Non



figurant au cadastre, section AO numéro 4<sup>bis</sup> lieudit 52 MTE DES  
 ARBOUSIERS, pour 33 a et 88 ca.

Lesdits biens et droits immobiliers sont évalués NEUF CENT MILLE  
 EUROS (900.000 €).

### ARTICLE 3 : Comptes bancaire

- Monsieur **ALVAREZ** est titulaire d'un compte ouvert auprès de la  
 CITIBANK UK présentant un solde créditeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-  
 SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (277.190,00 €).

- Monsieur **ALVAREZ** est titulaire d'un compte ouvert auprès de la  
 CITIBANK US présentant un solde débiteur de CENT TRENTE MILLE  
 QUARANTE EUROS (130.040,00 €).

### ARTICLE 4 : Actifs

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans  
 N.Alvarez Real Estate pour un montant de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT  
 QUATORZE EUROS (35.714,00 €),

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans A&M  
 US pour un montant de TROIS CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE-CENT  
 VINGT NEUF EUROS (321.429,00 €),

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans A&M  
 EUROPE pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

## 2°) Biens personnels de Madame

### ARTICLE 1 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II »,  
 Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à  
 FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN  
 482 928 983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la  
 ville de VERSAILLES.

Madame Nathalie **ALVAREZ** est propriétaire de deux cent cinquante  
 parts numérotées de 1 à 250 évalué UN EURO (1,00 €) la part, soit ensemble  
 DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

#### Origine de propriété

Madame Nathalie **ALVAREZ** est propriétaire des parts détenues dans la  
 Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en  
 numéraire, lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte authentique  
 reçu par Maître François CHAVANE, notaire à PARIS le 24 mai 2005, enregistré  
 à la Recette de la Muette le 25 mai 2005, Bordereau n°2005/377 case n°1.

#### Acquisition par la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane EYMARD, notaire à  
 CAVALAIRE SUR MER, le 28 août 2006, la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II  
 a acquis de

N/A

Monsieur Marcel Norbert Emile LAURENS, Président honoraire de la Chambre de la Cour d'Appel, époux de Madame Hilda LATEUR, demeurant BRUGGE (Belgique) 63 Zilversparrenstraat.

Né à MERKEM (Belgique) le 23 janvier 1927.

Marié à la Mairie de BRUGGE (Belgique) le 12 janvier 1952.

De nationalité Belge.

« Non résident » au sens de la réglementation fiscale.

**Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés :**

**A LE LAVANDOU (Var) 83980 52, sur le Cap Nègre CAVALIERE,**

Une villa à usage d'habitation, composée de

- A l'étage une entrée, wc lave mains, bureau, séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bains, buanderie coin douche, atelier,
- Piscine, garage.

Figurant au cadastre, section AO numéro 4, lieudit 52 MTE DES ARBOUSIERS, pour 33 a et 88 ca.

Lesdits biens et droits immobiliers sont évalués NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €).

**ARTICLE 2 : Comptes bancaire**

Madame Nathalie ALVAREZ est titulaire d'un compte ouvert auprès du Crédit Lyonnais de Saint Germain en Laye présentant un solde créditeur de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

**PASSIF**

**1°) Passif personnel de Monsieur**

**PRET**

Monsieur Antonio Maximilian ALVAREZ doit à Monsieur et Madame Antonio C. ALVAREZ, ses parents les sommes de 1.283.850,00 Dollars, 1.362.105,50 Dollars et 344.675,00 Dollars, soit la somme de 2.990.630,50 Dollars convertie en Euros au 9 décembre 2009 pour DEUX MILLIONS VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (2.020.695,00 €).

**2°) Passif Personnel de Madame**

NEANT

**D – Patrimoine Indivis**

**1°) ACTIF**

**a) Comptes bancaires - économies du ménage**

Les parties déclarent avoir clôturé les comptes qu'ils possédaient conjointement et s'être partagé dès avant ce jour les soldes créditeurs de ces comptes.

/

NbA

Ans

Évalués forfaitairement pour les besoins de l'enregistrement à mille euros (1.000,00 €).

**b) Meubles corporels.**

Les époux déclarent s'être partagés dès avant ce jour les meubles meublant et objets mobiliers garnissant l'ancien domicile conjugal, à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin et la résidence secondaire, à CAVALIERE 52 allée des Arbousiers, que les époux dispensent le notaire soussigné d'énumérer au présent acte, déclarant avoir établi l'inventaire de ces meubles entre eux et renoncer à toutes contestations à ce titre.

Évalués forfaitairement pour les besoins de l'enregistrement à cinquante mille euros (50.000,00 €).

**c) Voitures**

Les parties déclarent posséder

- une automobile de marque Toyota Landcruiser d'une valeur de 20.000 €,
- une automobile de marque BMW Série 5 d'une valeur de 20.000 €

**2°) PASSIF INDIVIS**

**IMPOTS**

Le montant de l'impôt sur le revenu 2008, ISF 2009

Pour un montant total de..... 13.900 €

**Déclaration des parties**

Ils déclarent qu'il n'existe pas d'autre passif que les factures courantes.

Les biens compris au présent acte sont estimés à la date de la jouissance divisée ci-après.

CECI EXPOSE il est passé maintenant aux opérations suivantes objet des présentes, sous condition suspensive du prononcé du divorce.

**JOUISSANCE DIVISE**

Les requérants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divisée ce jour

**LIQUIDATION DU REGIME**

Compte tenu de leur régime matrimonial, Monsieur Antonio Maximilian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ déclarent qu'ils n'y a pas lieu à liquidation, chacun des époux étant déjà en possession de ses vêtements, objets personnels et patrimoine propre, à l'exception des biens et droits indivis.

Les opérations seront divisées en cinq parties, qui comprendront

- La première La liquidation des reprises et créances
- La deuxième La détermination de la masse à partager

*(Signature)*

*NGA*

*(Signature)*

La troisième La fixation des droits des parties et du passif à acquitter  
 La quatrième Les attributions et l'affectation à l'acquit du passif  
 La cinquième acceptation du partage

## I - LIQUIDATION DES REPRISES ET CREANCES ENTRE EPOUX

### REPRISES

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** conservent respectivement la propriété des biens et comptes bancaire appartenant à chacun d'eux et la responsabilité exclusive des dettes contractées par chacun d'eux comme il est dit ci-dessus.

### CREANCES ENTRE EPOUX

Les requérants déclarent et reconnaissent qu'il n'y a pas de créances entre époux.

## II - DETERMINATION DE LA MASSE A PARTAGER

### 1° La masse active des biens indivis

Deux voitures de marque Toyota Landcruiser et BMW Série 5 d'une valeur totale de 40.000 €.

### 2° La masse passive des biens indivis

#### IMPOTS

Pour un montant total de. . . . . 13.900 €

\* Les frais, droits et honoraires des présentes évalués, sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de

Ci . . . . . 28.000

**Total ..... 41.900 EUROS**

### 3° Balance

Masse Active ... .. 40.000

Masse Passive ... .. 41.900

Passif net indivis ... .. 1.900

## III - ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES ET DU PASSIF A ACQUITTER

### A - ACTIF

Les droits des parties sont les suivants

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** a droit à LA MOITIE de l'actif.

Madame Nathalie **ALVAREZ** a droit à LA MOITIE de l'actif.

### B - PASSIF A ACQUITTER

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** déclare vouloir supporter l'intégralité du passif.

*(Handwritten signatures and initials)*  
 NGA  
 AN

**IV- ATTRIBUTION ET AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF**

**A – MADAME ALVAREZ**

Il est attribué à Madame Nathalie ALVAREZ qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée

- Reprise de ses biens personnels	Pour Mémoire	
- Part dans l'indivision		
* L'automobile de marque TOYOTA		20.000,00 €
...		
- Prise en charge du passif		
...	...	NEANT
Soit	...	20.000,00 €

**TOTAL des droits de Madame ALVAREZ : 20.000,00 €**

**B – MONSIEUR ALVAREZ**

Il est attribué à Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée

- Reprise de ses biens personnels existants	Pour Mémoire	
- Part dans l'indivision		
* L'automobile de marque BMW		20.000,00 €
-	Prise en charge du passif	
La totalité des Impôts		13.900,00 €
...	...	
La totalité des Frais d'acte		28.000,00 €
...	...	
Soit	.....	- 21.900,00 €

**TOTAL des droits de Monsieur ALVAREZ : - 21.900,00 €**

A charge de payer la Prestation compensatoire selon les modalités ci-après.

**PRESTATION COMPENSATOIRE**

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ s'oblige à verser à Madame Nathalie ALVAREZ, une somme de DEUX MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (2.054.110,00 €). Cette somme sera payable dès que la décision de divorce sera devenue définitive.

*[Signature]*

*[Signature]*

N/A

Cette somme est représentée par

1) L'attribution des 750 parts appartenant à Monsieur Antonio **ALVAREZ** dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENT II évaluées UN EURO (1,00 €) la part soit SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

2) L'attribution du compte courant d'associé dont est titulaire Monsieur Antonio **ALVAREZ** dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENT II, d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

3) Un capital de UN MILLION CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1.053.360,00 €) représenté par .

- Un versement d'un montant de 15.000 € au 15 juin de chaque année et cela pendant quinze ans soit la somme totale de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €),

- Une rente mensuelle d'un montant de QUATRE MILLE SIX CENT DEUX EUROS (4.602 €) pendant 15 ans soit la somme totale de HUIT CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (828.360,00 €),

La rente sera réduite à TROIS MILLE EUROS (3.000 €) par mois en cas de remariage de Madame Nathalie **ALVAREZ**.

#### **V - ACCEPTATION DU PARTAGE**

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

#### **CONDITION SUSPENSIVE**

La présente liquidation partage est faite, conformément à l'article 1451 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil sous le condition suspensive que le divorce soit prononcé entre les époux **ALVAREZ**.

#### **FRAIS DU DIVORCE**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** qui s'y oblige.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes amendes et intérêts de retard seront à la charge de Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** qui s'y oblige.

#### **COMMUNICATION AU JUGE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour les communiquer au Juge aux Affaires Familiales saisi de la demande en divorce.



Nbt



### EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne prendra effet que par son homologation par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES et deviendra définitive par cette homologation.

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois de cette homologation, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement, et consigne dès maintenant une provision, pour faire face aux frais d'enregistrement.

### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le présent acte, soumis à condition suspensive, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sera enregistré au droit fixe des actes innommés dans le délai d'un mois.

Dès la réalisation de la condition suspensive, laquelle sera constatée ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus par le dépôt au rang des minutes d'une copie authentique du jugement prononçant le divorce, les présentes ainsi que l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive seront à nouveau soumis à la formalité de l'Enregistrement en vue du paiement des droits dus, le tout dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

### REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Les parties déclarent que la présente convention comprend la totalité des éléments d'actif et de passif dépendant de l'indivision.

Au moyen des présentes, elles se reconnaissent mutuellement entièrement remplies de leurs droits et renoncent expressément à élever dans l'avenir une contestation quelconque relative au règlement de cette indivision.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif antécédent à la date de jouissance divise se révélait en suite des présentes, ce dernier serait partagé par moitié entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers selon les mêmes quotités.

### DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit

- ils sont de nationalité française, à l'exception de Monsieur ALVAREZ,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

### DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.



N6A



**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs tous clerks ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes l'effet de

- faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance notamment avec les documents d'état civil, des hypothèques.
- déposer le jugement définitif de divorce au rang de mes minutes et constater la réalisation de la condition suspensive.

**INFORMATION RELATIVE**  
**A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS -**  
**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier [scp.chavane@paris.notaires.fr](mailto:scp.chavane@paris.notaires.fr)

**DONT ACTE sur TREIZE (13) pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

**Cet acte comprenant**

- Lettre(s) nulle(s) *Dans*
- Blanc(s) barré(s) *Dans*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) *Dans*
- Chiffre(s) nul(s) *Dans*
- Mot(s) nul(s) *Dans*
- Renvoi(s) *Dans*

*Antoine H. Albert*

*[Signature]*

*Mullerhospelt*

*Pro*

*NGA*

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Réalisée par reprographie, délivrée sur QUATORZE Pages certifiée conforme à la minute sur laquelle figure une mention indiquant le nombre de renvois approuvés, de arres tirées dans des blancs, de lignes d'écriture rayées de chiffres et de mots rayés nuls.

Par Maître **François CHAVANE de DALMASSY**, Notaire, membre de la société titulaire de l'Office Notarial à PARIS, dénommée en tête des présentes.

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et ordonne

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier ,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier en chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

14 OCT. 2010

Le

Le Greffier en Chef,

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PARIS 16  
Le 22/12/2009 Bordereau n°2009/1 267 Case n°11 Est 10544  
Enregistrement 125 € Pénalités  
Total liquidé cent vingt-cinq euros  
Montant reçu cent vingt-cinq euros  
Le Contrôleur

Joseph ALEXANDRE ALVES  
Contrôleur des Impôts

L'AN DEUX MILLE NEUF  
Le DIX-HUIT DECEMBRE

Maître François CHAVANE de DALMASSY, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François CHAVANE de DALMASSY et Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Notaires, associés d'une société titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à PARIS (16ème) 26 avenue Victor Hugo, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, à la requête de

1° Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**, Président de société, demeurant à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 Rue de Val Martin, époux actuellement en instance de divorce de Madame Nathalie Catherine **GRAFF**.  
Né à QUEZON CITY (PHILIPPINES) le 30 mars 1966.  
Ici présent.

2° Madame Nathalie Catherine **GRAFF**, Sans profession, demeurant à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 rue du val Martin, épouse actuellement en instance de divorce de Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**.  
Née à TOULON (Var) le 2 janvier 1969.  
Ici présente.

Ayant tous deux pour avocat Maître Eric **LECOQC**, Avocat à la Cour, domicilié à PARIS (16<sup>ème</sup>) 22 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie.

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les **REQUERANTS** ou encore les **COPARTAGEANTS**.

1

NGA

Amr

### SITUATION MATRIMONIALE

Les requérants se sont mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à NEW YORK CITY, Quartier de Manhattan (Etats-Unis d'Amérique) le 17 août 1991. Ledit mariage transcrit au Consulat Général de France à NEW YORK (Etats-Unis d'Amérique) le 21 octobre 1991

Par conséquent, ils sont soumis au régime légal de l'Etat de NEW YORK (Etats-Unis d'Amérique) de la SEPARATION DE BIENS.

Ce régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

### CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** déclarent qu'ils souhaitent demander le divorce par consentement mutuel, ainsi que le prévoit l'article 230 du Code civil.

A cet effet, ils ont établi, par le présent acte, la convention portant règlement complet des conséquences de leur séparation qui, conformément à l'article 1091 du Code de procédure civile, sera annexée à la requête en divorce qu'ils ont l'intention de présenter à Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** affirment qu'ils ont communiqué au notaire soussigné tous les renseignements utiles à l'établissement de la présente convention portant liquidation et partage.

### OBJET DES PRESENTES

LESQUELS, en vue du divorce convenu entre eux et sous réserve de l'homologation du juge, ont établi ainsi qu'il suit, L'ETAT LIQUIDATIF destiné à être joint à la convention portant règlement complet des effets du divorce ;

PREALABLEMENT aux conventions et pour faciliter la compréhension, les requérants ont exposé ce qui suit

### EXPOSE

#### I- Nom de Famille

Madame Nathalie **GRAFF** conservera l'usage du nom de Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**.

Cette autorisation sera toutefois caduque si Madame Nathalie **GRAFF** se remarie.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** pourra toujours mettre fin à cette autorisation en cas d'abus de la part de Madame Nathalie **GRAFF**.

#### II- Logement

L'immeuble situé à FEUCHEROLLES (Yvelines) 21 Rue de Val Martin et constituant actuellement le domicile conjugal sera occupé par Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ**. Il en aura la jouissance gratuitement.

Not

Le logement de Madame Nathalie **ALVAREZ** sera assuré dans l'immédiat à la même adresse. Madame **ALVAREZ** s'obligeant définitivement et irrévocablement à changer dans les trois mois du jugement de divorce définitif.

### **III- Sort des avantages matrimoniaux et des donations**

#### **A. - Avantages matrimoniaux**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** rappellent qu'ils sont mariés sans contrat de mariage préalable à leur union et sont de fait soumis au régime légal de l'Etat de **NEW YORK** de la séparation de biens comme il est dit ci-dessus et qu'ils n'ont procédé, à ce jour, à aucun changement ou aménagement de ce régime.

Ils déclarent ne pas avoir constitué d'avantage matrimonial au profit de l'un ou l'autre d'entre eux.

#### **B. - Donations**

##### **Donation de biens présents**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** déclarent qu'ils ne se sont respectivement consenti aucune donation de biens présents.

##### **Donations de biens à venir ou dispositions à cause de mort**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** n'entendant pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort éventuellement accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

En conséquence, les donations de biens à venir qu'ils se seraient éventuellement consenties se trouvent privées d'effets.

### **IV - Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** née **GRAFF** déclarent qu'ils n'ont recueilli aucune succession, ni aucune libéralité au cours du mariage.

#### **V - Prestation compensatoire**

Les époux ont déclaré sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et condition de vie. Ces déclarations sont remises au juge en même temps qu'une copie authentique du présent acte.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** se reconnaît débiteur d'une prestation compensatoire à l'égard de Madame Nathalie **ALVAREZ** d'un montant de **DEUX MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (2.054.110,00 €)**.

1

N67

Avr

Le règlement de cette somme interviendra dès que la décision de divorce sera devenue définitive, de la manière ci-dessous énoncée.

## **VI - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** procèdent de la manière suivante à la liquidation de leur régime matrimonial.

### **A - Régime matrimonial**

Les requérants sont soumis au régime légal de la séparation de biens comme il est dit ci-dessus. En ce qui concerne la propriété des biens, il est renvoyé aux dispositions légales.

### **B - Situation patrimoniale lors du mariage**

Il est établi et non contesté que, lors de leur mariage, les situations patrimoniales des époux étaient respectivement les suivantes

#### **Concernant le passif .**

Les époux n'étaient tenus à aucun passif,

#### **Concernant les actifs .**

Les époux déclarent qu'ils ne possédaient aucun actif préalablement à leur mariage.

### **C - Situation patrimoniale actuelle de chacun des époux**

#### **ACTIF**

#### **1°) Biens personnels de Monsieur**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire ainsi qu'il est expliqué ci-après, des biens ci-dessous désignés

### **ARTICLE 1 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS**

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS », Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN 432 996 692 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire de cinq cents parts numérotées de 1 à 500, évalué MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €) la part, soit ensemble SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €).

#### **Origine de propriété**

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est propriétaire des parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

Not

## **ARTICLE 2 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II**

### **Constitution de la Société**

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II », Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN 482 928 983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de VERSAILLES.

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de sept cent cinquante (750) parts numérotées de 251 à 1000 évalué UN EURO (1,00 €) la part, soit ensemble SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** détient dans la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II un compte courant d'associé d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

### **Origine de propriété**

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de 250 parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en numéraire, lors de la constitution de la Société, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François CHAVANE, notaire à PARIS le 24 mai 2005, enregistré à la Recette de la Muette le 25 mai 2005, Bordereau n°2005/377 case n°1

Monsieur Antonio Maximilian **ALVAREZ** est propriétaire de 500 parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de la cession de parts par Madame Abigail ALVAREZ à son profit intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître CHAVANE de DALMASSY le 11 décembre 2009, en cours d'enregistrement.

### **Acquisition par la Société**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane EYMARD, notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 28 août 2006, la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II a acquis de

Monsieur Marcel Norbert Emile **LAURENS**, Président honoraire de la Chambre de la Cour d'Appel, époux de Madame Hilda LATEUR, demeurant à BRUGGE (Belgique) 63 Zilversparrenstraat.

Né à MERKEM (Belgique) le 23 janvier 1927

Marié à la Mairie de BRUGGE (Belgique) le 12 janvier 1952.

De nationalité Belge.

« Non résident » au sens de la réglementation fiscale.

### **Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés :**

**A LE LAVANDOU (Var) 83980 52, sur le Cap Nègre CAVALIERE,**

Une villa à usage d'habitation, composée de

- A l'étage une entrée, wc lave mains, bureau, séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bains, buanderie coin douche, atelier,
- Piscine, garage.

///

Quy

Non

Figurant au cadastre, section AO numéro 4, lieudit 52 MTE DES ARBOUSIERS, pour 33 a et 88 ca.

Lesdits biens et droits immobiliers sont évalués NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €).

### ARTICLE 3 : Comptes bancaire

- Monsieur **ALVAREZ** est titulaire d'un compte ouvert auprès de la CITIBANK UK présentant un solde créditeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (277.190,00 €).

- Monsieur **ALVAREZ** est titulaire d'un compte ouvert auprès de la CITIBANK US présentant un solde débiteur de CENT TRENTE MILLE QUARANTE EUROS (130.040,00 €).

### ARTICLE 4 : Actifs

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans N.Alvarez Real Estate pour un montant de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (35.714,00 €),

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans A&M US pour un montant de TROIS CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE-CENT VINGT NEUF EUROS (321.429,00 €),

- Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** est titulaire d'un actif dans A&M EUROPE pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

### 2°) Biens personnels de Madame

#### ARTICLE 1 : Parts dans SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II

Dans la Société dénommée « SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II », Société Civile, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin, identifiée sous le numéro SIREN 482 928 983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de VERSAILLES.

Madame Nathalie **ALVAREZ** est propriétaire de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250 évalué UN EURO (1,00 €) la part, soit ensemble DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

#### Origine de propriété

Madame Nathalie **ALVAREZ** est propriétaire des parts détenues dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS par suite de l'apport en numéraire, lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François CHAVANE, notaire à PARIS le 24 mai 2005, enregistré à la Recette de la Muette le 25 mai 2005, Bordereau n°2005/377 case n°1

#### Acquisition par la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane EYMARD, notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 28 août 2006, la SCI MIMOSA INVESTISSEMENTS II a acquis de




NCA

Monsieur Marcel Norbert Emile LAURENS, Président honoraire de la Chambre de la Cour d'Appel, époux de Madame Hilda LATEUR, demeurant à BRUGGE (Belgique) 63 Zilversparrenstraat.

Né à MERKEM (Belgique) le 23 janvier 1927

Marié à la Mairie de BRUGGE (Belgique) le 12 janvier 1952.

De nationalité Belge.

« Non résident » au sens de la réglementation fiscale.

**Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés :**

**A LE LAVANDOU (Var) 83980 52, sur le Cap Nègre CAVALIERE,**

Une villa à usage d'habitation, composée de

- A l'étage : une entrée, wc lave mains, bureau, séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bains, buanderie coin douche, atelier,
- Piscine, garage.

Figurant au cadastre, section AO numéro 4, lieudit 52 MTE DES ARBOUSIERS, pour 33 a et 88 ca.

Lesdits biens et droits immobiliers sont évalués NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €).

**ARTICLE 2 : Comptes bancaire**

Madame Nathalie ALVAREZ est titulaire d'un compte ouvert auprès du Crédit Lyonnais de Saint Germain en Laye présentant un solde créditeur de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

**PASSIF**

**1°) Passif personnel de Monsieur**

**PRET**

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ doit à Monsieur et Madame Antonio C. ALVAREZ, ses parents les sommes de 1.283.850,00 Dollars, 1.362.105,50 Dollars et 344.675,00 Dollars, soit la somme de 2.990.630,50 Dollars convertie en Euros au 9 décembre 2009 pour DEUX MILLIONS VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (2.020.695,00 €).

**2°) Passif Personnel de Madame**

NEANT

**D – Patrimoine Indivis**

**1°) ACTIF**

**a) Comptes bancaires - économies du ménage**

Les parties déclarent avoir clôturé les comptes qu'ils possédaient conjointement et s'être partagé dès avant ce jour les soldes créditeurs de ces comptes.

*/*

*NbA*

*Ar*

Evalués forfaitairement pour les besoins de l'enregistrement à mille euros (1.000,00 €).

**b) Meubles corporels**

Les époux déclarent s'être partagés dès avant ce jour les meubles meublant et objets mobiliers garnissant l'ancien domicile conjugal, à FEUCHEROLLES (78810) 21 rue du Val Martin et la résidence secondaire, à CAVALIERE 52 allée des Arbousiers, que les époux dispensent le notaire soussigné d'énumérer au présent acte, déclarant avoir établi l'inventaire de ces meubles entre eux et renoncer à toutes contestations à ce titre.

Evalués forfaitairement pour les besoins de l'enregistrement à cinquante mille euros (50.000,00 €).

**c) Voitures**

Les parties déclarent posséder

- une automobile de marque Toyota Landcruiser d'une valeur de 20.000 €,
- une automobile de marque BMW Série 5 d'une valeur de 20.000 €

**2°) PASSIF INDIVIS**

**IMPOTS**

Le montant de l'impôt sur le revenu 2008, ISF 2009

Pour un montant total de..... 13.900 €

**Déclaration des parties**

Ils déclarent qu'il n'existe pas d'autre passif que les factures courantes.

Les biens compris au présent acte sont estimés à la date de la jouissance divise ci-après.

CECI EXPOSE il est passé maintenant aux opérations suivantes objet des présentes, sous condition suspensive du prononcé du divorce.

**JOUISSANCE DIVISE**

Les requérants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise ce jour

**LIQUIDATION DU REGIME**

Compte tenu de leur régime matrimonial, Monsieur Antonio Maximilian ALVAREZ et Madame Nathalie ALVAREZ déclarent qu'ils n'y a pas lieu à liquidation, chacun des époux étant déjà en possession de ses vêtements, objets personnels et patrimoine propre, à l'exception des biens et droits indivis.

Les opérations seront divisées en cinq parties, qui comprendront

- La première La liquidation des reprises et créances
- La deuxième La détermination de la masse à partager

  
 NGA  


La troisième La fixation des droits des parties et du passif à acquitter  
 La quatrième Les attributions et l'affectation à l'acquit du passif  
 La cinquième : acceptation du partage

## I - LIQUIDATION DES REPRISES ET CREANCES ENTRE EPOUX

### REPRISES

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** et Madame Nathalie **ALVAREZ** conservent respectivement la propriété des biens et comptes bancaires appartenant à chacun d'eux et la responsabilité exclusive des dettes contractées par chacun d'eux comme il est dit ci-dessus.

### CREANCES ENTRE EPOUX

Les requérants déclarent et reconnaissent qu'il n'y a pas de créances entre époux.

## II - DETERMINATION DE LA MASSE A PARTAGER

### 1° La masse active des biens indivis

Deux voitures de marque Toyota Landcruiser et BMW Série 5 d'une valeur totale de 40.000 €.

### 2° La masse passive des biens indivis

#### IMPOTS

Pour un montant total de. .. 13.900 €

\* Les frais, droits et honoraires des présentes évalués, sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de

Ci.. .... 28.000 €.

**Total ..... 41.900 EUROS**

### 3° Balance

Masse Active	..	40.000 €.
Masse Passive	..	41.900 €.
Passif net indivis		1.900 €.

## III - ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES ET DU PASSIF A ACQUITTER

### A - ACTIF

Les droits des parties sont les suivants  
 Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** a droit à LA MOITIE de l'actif.  
 Madame Nathalie **ALVAREZ** a droit à LA MOITIE de l'actif.

### B - PASSIF A ACQUITTER

Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** déclare vouloir supporter l'intégralité du passif.

N 6 11

**IV- ATTRIBUTION ET AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF**

**A – MADAME ALVAREZ**

Il est attribué à Madame Nathalie ALVAREZ qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

- Reprise de ses biens personnels .	Pour Mémoire
- Part dans l'indivision	
* L'automobile de marque TOYOTA	
.....	20.000,00 €
- Prise en charge du passif	
.....	... NEANT
Soit	20.000,00 €

**TOTAL des droits de Madame ALVAREZ : 20.000,00 €**

**B – MONSIEUR ALVAREZ**

Il est attribué à Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée

- Reprise de ses biens personnels existants	Pour Mémoire
- Part dans l'indivision	
* L'automobile de marque BMW	
.....	20.000,00 €
- Prise en charge du passif .	
La totalité des Impôts	
..	13.900,00 €
La totalité des Frais d'acte	
	28.000,00 €
Soit	- 21.900,00 €

**TOTAL des droits de Monsieur ALVAREZ : - 21.900,00 €**

A charge de payer la Prestation compensatoire selon les modalités ci-après.

**PRESTATION COMPENSATOIRE**

Monsieur Antonio Maximillian ALVAREZ s'oblige à verser à Madame Nathalie ALVAREZ, une somme de DEUX MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (2.054.110,00 €). Cette somme sera payable dès que la décision de divorce sera devenue définitive.

*[Signature]*

*[Signature]*

N6A

Cette somme est représentée par

1) L'attribution des 750 parts appartenant à Monsieur Antonio **ALVAREZ** dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENT II, évaluées UN EURO (1,00 €) la part soit SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

2) L'attribution du compte courant d'associé dont est titulaire Monsieur Antonio **ALVAREZ** dans la Société dénommée SCI MIMOSA INVESTISSEMENT II, d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

3) Un capital de UN MILLION CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1.053.360,00 €) représenté par

- Un versement d'un montant de 15.000 € au **15 juin de chaque année** et cela **pendant quinze ans** soit la somme totale de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €),

- Une **rente mensuelle** d'un montant de QUATRE MILLE SIX CENT DEUX EUROS (4.602 €) **pendant 15 ans** soit la somme totale de HUIT CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (828.360,00 €),

La rente sera réduite à TROIS MILLE EUROS (3.000 €) par mois en cas de remariage de Madame Nathalie **ALVAREZ**.

#### V - ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

#### CONDITION SUSPENSIVE

La présente liquidation partage est faite, conformément à l'article 1451 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil sous le condition suspensive que le divorce soit prononcé entre les époux **ALVAREZ**.

#### FRAIS DU DIVORCE

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** qui s'y oblige.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes amendes et intérêts de retard seront à la charge de Monsieur Antonio Maximillian **ALVAREZ** qui s'y oblige.

#### COMMUNICATION AU JUGE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour les communiquer au Juge aux Affaires Familiales saisi de la demande en divorce.

Nbt

### EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne prendra effet que par son homologation par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES et deviendra définitive par cette homologation.

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois de cette homologation, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement, et consigne dès maintenant une provision, pour faire face aux frais d'enregistrement.

### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le présent acte, soumis à condition suspensive, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sera enregistré au droit fixe des actes innommés dans le délai d'un mois.

Dès la réalisation de la condition suspensive, laquelle sera constatée ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus par le dépôt au rang des minutes d'une copie authentique du jugement prononçant le divorce, les présentes ainsi que l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive seront à nouveau soumis à la formalité de l'Enregistrement en vue du paiement des droits dus, le tout dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

### REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Les parties déclarent que la présente convention comprend la totalité des éléments d'actif et de passif dépendant de l'indivision.

Au moyen des présentes, elles se reconnaissent mutuellement entièrement remplies de leurs droits et renoncent expressément à élever dans l'avenir une contestation quelconque relative au règlement de cette indivision.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif antécédent à la date de jouissance divise se révélait en suite des présentes, ce dernier serait partagé par moitié entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers selon les mêmes quotités.

### DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence, Ils ajoutent ce qui suit

- ils sont de nationalité française, à l'exception de Monsieur ALVAREZ,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

### DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.



N6A



**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerks ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de :

- faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance notamment avec les documents d'état civil, des hypothèques.
- déposer le jugement définitif de divorce au rang de mes minutes et constater la réalisation de la condition suspensive.

**INFORMATION RELATIVE**  
**A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS -**  
**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier [scp.chavane@paris.notaires.fr](mailto:scp.chavane@paris.notaires.fr)

**DONT ACTE sur TREIZE (13) pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

**Cet acte comprenant**

- Lettre(s) nulle(s) *non*
- Blanc(s) barré(s) *non*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) *non*
- Chiffre(s) nul(s) *non*
- Mot(s) nul(s) *non*
- Renvoi(s) *non*

*AS*  
*NGA*

*Antoine et Alaya*

*[Signature]*

*[Signature]*

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Réalisée par reprographie, délivrée sur QUARANTE CINQ Pages, certifiée conforme à la minute sur laquelle figure une mention indiquant le nombre de renvois approuvés, de barres tirées dans des blancs, de lignes d'écriture rayées de chiffres et de mots rayés nuls.

Par Maître **François CHAVANE de DALMASSY**, Notaire, membre de la société titulaire de l'Office Notarial à PARIS, dénommée en tête des présentes.



